

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS268/4
4 mars 2004

(04-0977)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES EN PROVENANCE D'ARGENTINE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 4 mars 2004 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine (DS268)* a été établi par l'ORD le 19 mai 2003 et sa composition a été arrêtée le 4 septembre 2003.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de problèmes de calendrier.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux en juin 2004.
